



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Proclamation Giving Notice that
the Convention between the
Government of Canada and the
Government of the Italian
Republic for the Avoidance of
Double Taxation with Respect to
Taxes on Income and the
Prevention of Fiscal Evasion
Came into Force on November
25, 2011**

**Proclamation donnant avis de
l'entrée en vigueur le 25
novembre 2011 de la
Convention entre le
Gouvernement du Canada et le
Gouvernement de la
République d'Italie en vue
d'éviter les doubles impositions
en matière d'impôts sur le
revenu et de prévenir l'évasion
fiscale**

SI/2012-16

TR/2012-16

Current to May 3, 2023

À jour au 3 mai 2023

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to May 3, 2023. Any amendments that were not in force as of May 3, 2023 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 3 mai 2023. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 3 mai 2023 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Proclamation Giving Notice that the Convention between the Government of Canada and the Government of the Italian Republic for the Avoidance of Double Taxation with Respect to Taxes on Income and the Prevention of Fiscal Evasion Came into Force on November 25, 2011

A Proclamation

TABLE ANALYTIQUE

Proclamation donnant avis de l'entrée en vigueur le 25 novembre 2011 de la Convention entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République d'Italie en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et de prévenir l'évasion fiscale

Proclamation

Registration

SI/2012-16 March 28, 2012

AN ACT TO IMPLEMENT CONVENTIONS BETWEEN CANADA AND SPAIN, CANADA AND THE REPUBLIC OF AUSTRIA, CANADA AND ITALY, CANADA AND THE REPUBLIC OF KOREA, CANADA AND THE SOCIALIST REPUBLIC OF ROMANIA AND CANADA AND THE REPUBLIC OF INDONESIA AND AGREEMENTS BETWEEN CANADA AND MALAYSIA, CANADA AND JAMAICA AND CANADA AND BARBADOS AND A CONVENTION BETWEEN CANADA AND THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION WITH RESPECT TO INCOME TAX

Proclamation Giving Notice that the Convention between the Government of Canada and the Government of the Italian Republic for the Avoidance of Double Taxation with Respect to Taxes on Income and the Prevention of Fiscal Evasion Came into Force on November 25, 2011

P.C. 2012-230 March 1, 2012

THOMAS A. CROMWELL

Deputy of the Governor General

[L.S.]

Canada

ELIZABETH THE SECOND, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories QUEEN, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

TO ALL TO WHOM these Presents shall come or whom the same may in anyway concern,

Greeting:

MYLES KIRVAN

Deputy Attorney General

A Proclamation

Whereas by Order in Council P.C. 2012-230 of March 1, 2012, the Governor General in Council pursuant to section 9 of *An Act to implement conventions between Canada and Spain, Canada and the Republic of Austria, Canada and Italy, Canada and the Republic of Korea, Canada and the Socialist Republic of*

Enregistrement

TR/2012-16 Le 28 mars 2012

LOI DE MISE EN ŒUVRE DES CONVENTIONS CONCLUES ENTRE LE CANADA ET L'ESPAGNE, LE CANADA ET LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE, LE CANADA ET L'ITALIE, LE CANADA ET LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE, LE CANADA ET LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE DE ROUMANIE ET LE CANADA ET LA RÉPUBLIQUE D'INDONÉSIE ET DES ACCORDS CONCLUS ENTRE ET LE CANADA ET LA MALAISIE, LE CANADA ET LA JAMAÏQUE ET LE CANADA ET LA BARBADE AINSI QUE D'UNE CONVENTION CONCLUE ENTRE LE CANADA ET LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, TENDANT À ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS EN MATIÈRE D'IMPÔT SUR LE REVENU

Proclamation donnant avis de l'entrée en vigueur le 25 novembre 2011 de la Convention entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République d'Italie en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et de prévenir l'évasion fiscale

C.P. 2012-230 Le 1^{er} mars 2012

Le suppléant du gouverneur général

THOMAS A. CROMWELL

[S.L.]

Canada

ELIZABETH DEUX, par la Grâce de Dieu, REINE du Royaume- Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À TOUS CEUX à qui les présentes parviennent ou qu'icelles peuvent de quelque manière concerner,

Salut:

Le sous-procureur général

MYLES KIRVAN

Proclamation

Attendu que, par le décret C.P. 2012-230 du 1^{er} mars 2012, le gouverneur en conseil a ordonné que soit prise une proclamation en vertu de l'article 9 de la *Loi de mise en œuvre des conventions conclues entre le Canada et l'Espagne, le Canada et la République d'Autriche, le Canada et l'Italie, le Canada et la*

Romania and Canada and the Republic of Indonesia and agreements between Canada and Malaysia, Canada and Jamaica and Canada and Barbados and a convention between Canada and the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland for the avoidance of double taxation with respect to income tax, has directed that a proclamation do issue giving notice

(a) that the Convention between the Government of Canada and the Government of the Italian Republic for the Avoidance of Double Taxation With Respect to Taxes on Income and the Prevention of Fiscal Evasion signed at Ottawa on June 3, 2002, as set out in Schedule 7 to the *Tax Conventions Implementation Act, 2002*, came into force on November 25, 2011; and

(b) that the Convention between Canada and Italy for the Avoidance of Double Taxation With Respect to Taxes on Income and for the Prevention of Fiscal Evasion signed at Toronto on November 17, 1977 and the 1989 Protocol modifying that Convention cease to have effect in accordance with Article 28 of the Convention referred to in paragraph (a).

Now know you that We, by and with the advice of Our Privy Council for Canada, do by this Our Proclamation give notice

(a) that the Convention between the Government of Canada and the Government of the Italian Republic for the Avoidance of Double Taxation With Respect to Taxes on Income and the Prevention of Fiscal Evasion signed at Ottawa on June 3, 2002, as set out in Schedule 7 to the *Tax Conventions Implementation Act, 2002*, came into force on November 25, 2011; and

(b) that the Convention between Canada and Italy for the Avoidance of Double Taxation With Respect to Taxes on Income and for the Prevention of Fiscal Evasion signed at Toronto on November 17, 1977 and the 1989 Protocol modifying that Convention cease to have effect in accordance with Article 28 of the Convention referred to in paragraph (a).

Of all which Our loving subjects and all others whom these Presents may concern are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused this Our Proclamation to be published and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed. WITNESS: The Honourable Thomas A. Cromwell, a Puisne Judge of the Supreme Court of Canada and Deputy of Our

République de Corée, le Canada et la République socialiste de Roumanie et le Canada et la République d'Indonésie et des accords conclus entre le Canada et la Malaisie, le Canada et la Jamaïque et le Canada et la Barbade ainsi que d'une convention conclue entre le Canada et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu, Son Excellence le Gouverneur général en conseil ordonne que soit prise une proclamation donnant avis :

a) de l'entrée en vigueur, le 25 novembre 2011, de la Convention entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République d'Italie en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et de prévenir l'évasion fiscale, signée à Ottawa le 3 juin 2002, qui figure à l'annexe 7 de la *Loi de 2002 pour la mise en œuvre de conventions fiscales*;

b) de la cessation d'effet, conformément à l'article 28 de la convention visée à l'alinéa a), de la Convention entre le Canada et l'Italie en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et de prévenir les évasions fiscales, signée à Toronto le 17 novembre 1977, dans sa version modifiée par l'Avenant de 1989.

Sachez que, sur et avec l'avis de Notre Conseil privé pour le Canada, Nous, par Notre présente proclamation, donnons avis :

a) de l'entrée en vigueur, le 25 novembre 2011, de la Convention entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République d'Italie en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et de prévenir l'évasion fiscale, signée à Ottawa le 3 juin 2002, qui figure à l'annexe 7 de la *Loi de 2002 pour la mise en œuvre de conventions fiscales*;

b) de la cessation d'effet, conformément à l'article 28 de la convention visée à l'alinéa a), de la Convention entre le Canada et l'Italie en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et de prévenir les évasions fiscales, signée à Toronto le 17 novembre 1977, dans sa version modifiée par l'Avenant de 1989.

De ce qui précède, Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner sont par les présentes requis de prendre connaissance et d'agir en conséquence.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait publier Notre présente proclamation et y avons fait apposer le grand sceau du Canada. TÉMOIN : L'honorable Thomas A. Cromwell, juge de la Cour suprême du Canada et suppléant de Notre très fidèle et

Right Trusty and Well-beloved David Johnston, Chancellor and Principal Companion of Our Order of Canada, Chancellor and Commander of Our Order of Military Merit, Chancellor and Commander of Our Order of Merit of the Police Forces, Governor General and Commander-in-Chief of Canada.

AT OTTAWA, this sixteenth day of March in the year of Our Lord two thousand and twelve and in the sixty-first year of Our Reign.

By Command,
RICHARD DICERNI
Deputy Registrar General of Canada

bienaimé David Johnston, chancelier et compagnon principal de Notre Ordre du Canada, chancelier et commandeur de Notre Ordre du mérite militaire, chancelier et commandeur de Notre Ordre du mérite des corps policiers, gouverneur général et commandant en chef du Canada.

À OTTAWA, ce seizième jour de mars de l'an de grâce deux mille douze, soixante et unième de Notre règne.

Par ordre,
Le sous-registraire général du Canada
RICHARD DICERNI